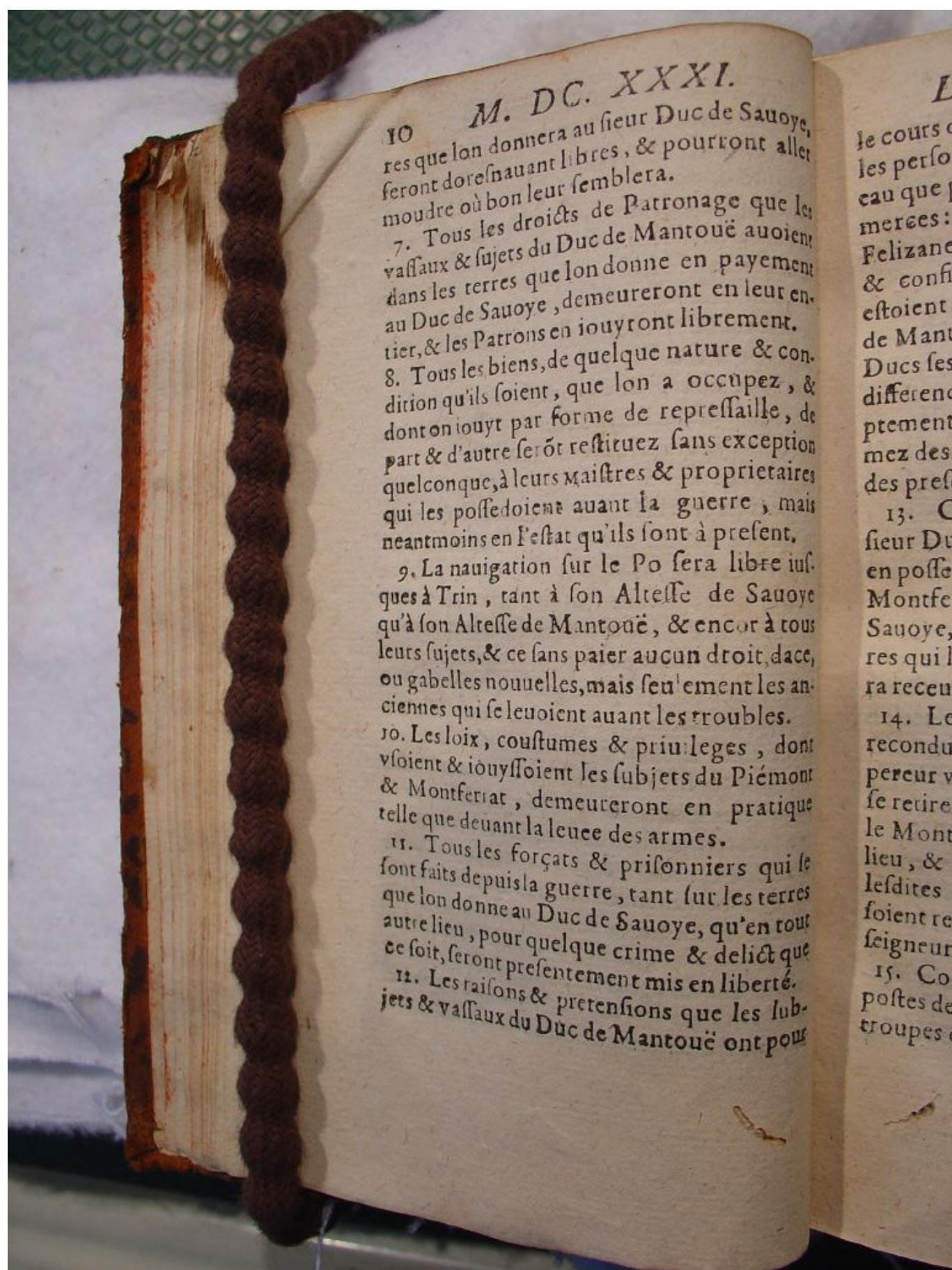


1631_010.jpg



10 M. DC. XXXI.
res que lon donnera au sieur Duc de Sauoye,
seront doresnauant libres, & pourront aller
moudre où bon leur semblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les
vassaux & sujets du Duc de Mantouë auoient
dans les terres que lon donne en payement
au Duc de Sauoye, demeureront en leur en-
tier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & con-
dition qu'ils soient, que lon a occupez, &
dont on iouyt par forme de repressaille, de
part & d'autre serot restituez sans exception
quelconque, à leurs maistres & propriétaires
qui les possedoient auant la guerre, mais
neantmoins en l'estat qu'ils sont à present.

9. La nauigation sur le Po sera libre ius-
ques à Trin, tant à son Altesse de Sauoye
qu'à son Altesse de Mantouë, & encor à tous
leurs sujets, & ce sans paier aucun droit, dace,
ou gabelles nouuelles, mais seulement les an-
ciennes qui se leuoient auant les troubles.

10. Les loix, coustumes & priuileges, dont
vsoient & iouyssoient les sujets du Piémont
& Montferiat, demeureront en pratique
telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & prisonniers qui se
font faits depuis la guerre, tant sur les terres
que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout
autre lieu, pour quelque crime & delict que
ce soit, seront presentement mis en liberté.

12. Les raisons & pretenensions que les lub-
jets & vassaux du Duc de Mantouë ont pour

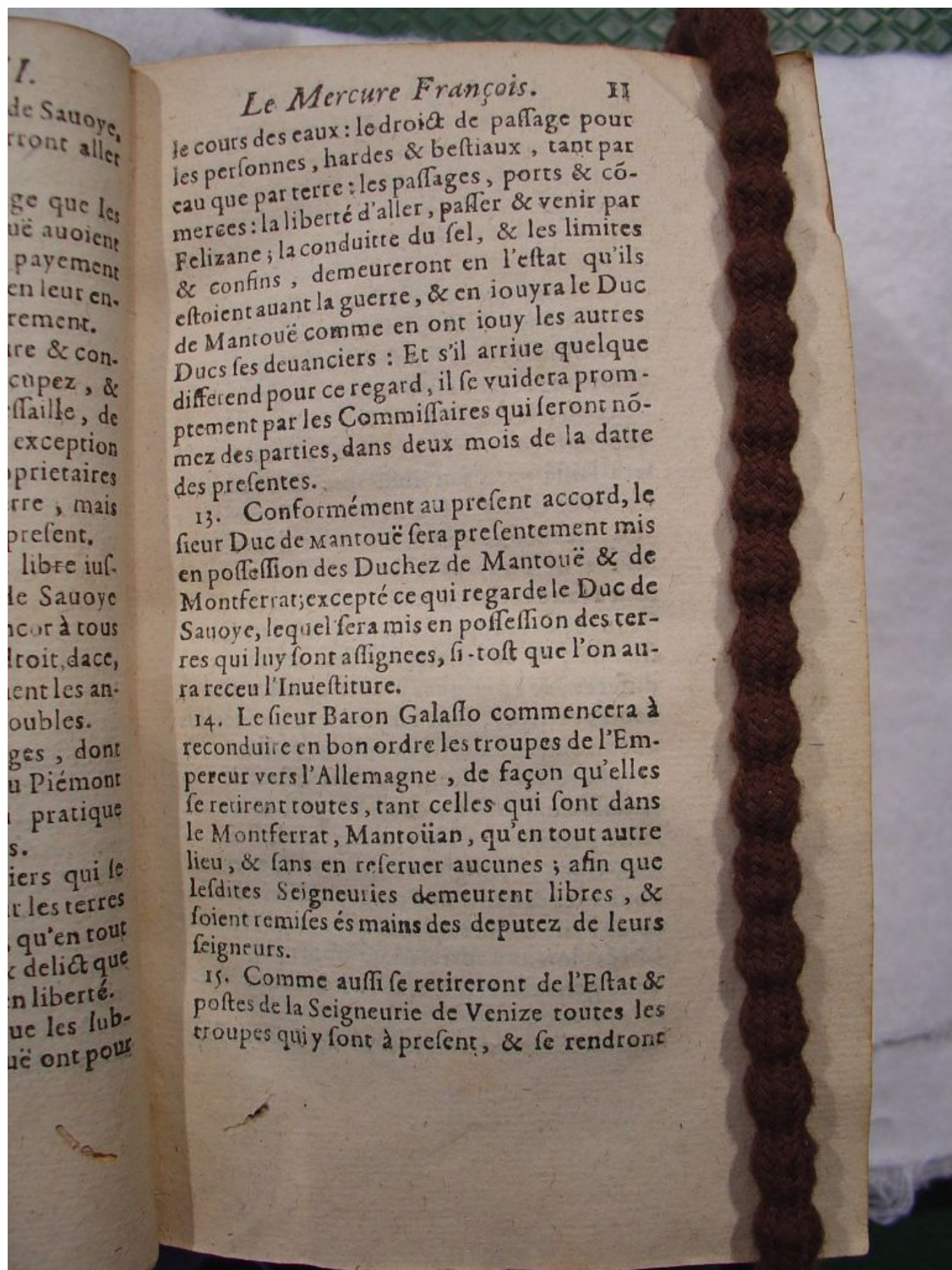
L
le cours d
les person
eau que p
merces:
Felizane
& confi
estoit a
de Mant
Ducs ses
differend
ptement
mez des
des prese

13. C
sieur Du
en possel
Montfer
Sauoye,
res qui l
ra receu

14. Le
recondu
pereur v
se retire
le Mont
lieu, &
lesdites
soient re
seigneur

15. Co
postes de
troupes

1631_011.jpg



Le Mercure François.

II

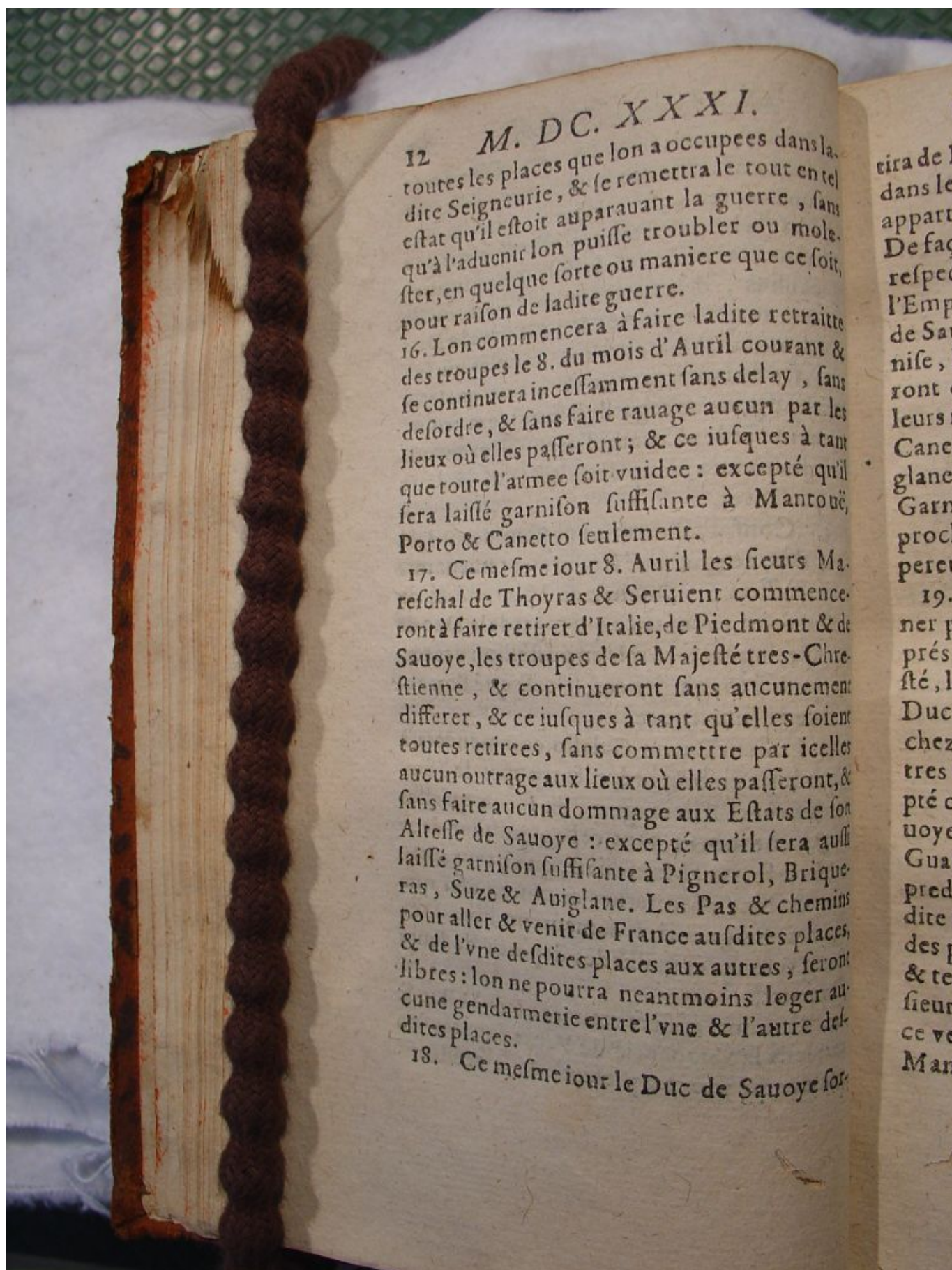
le cours des eaux : le droit de passage pour les personnes, hardes & bestiaux, tant par eau que par terre : les passages, ports & cômerces : la liberté d'aller, passer & venir par Felizane ; la conduite du sel, & les limites & confins, demeureront en l'estat qu'ils estoient avant la guerre, & en iouyra le Duc de Mantouë comme en ont iouy les autres Ducs ses deuanciers : Et s'il arriue quelque differend pour ce regard, il se vuidera promptement par les Commissaires qui seront nommez des parties, dans deux mois de la datte des presentes.

13. Conformément au present accord, le sieur Duc de Mantouë sera presentement mis en possession des Duchez de Mantouë & de Montferrat; excepté ce qui regarde le Duc de Sauoye, lequel sera mis en possession des terres qui luy sont assignees, si tost que l'on aura receu l'Inuestiture.

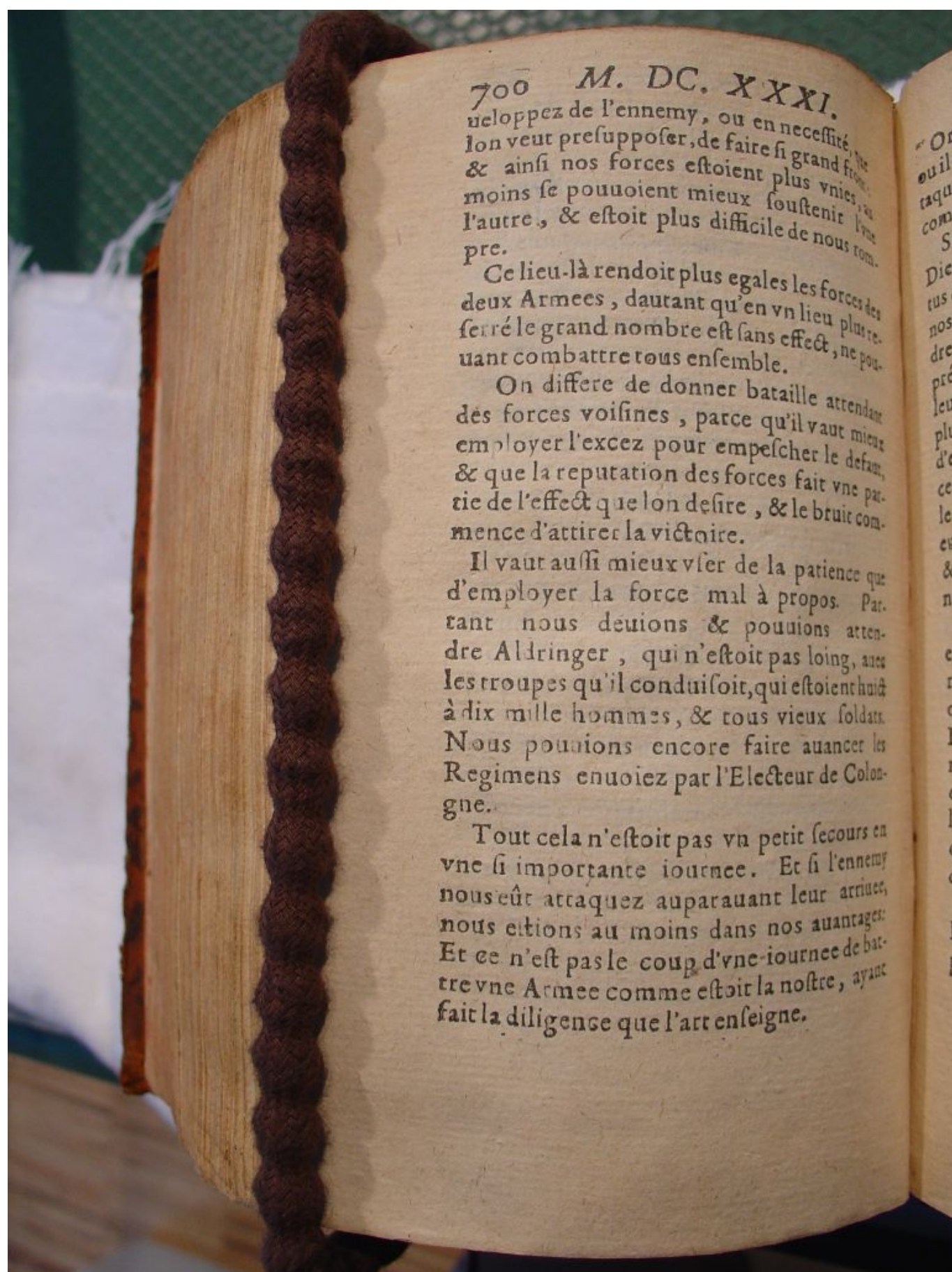
14. Le sieur Baron Galaslo commencera à reconduire en bon ordre les troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles se retirent routes, tant celles qui sont dans le Montferrat, Mantouïan, qu'en tout autre lieu, & sans en reseruer aucunes; afin que lesdites Seigneuries demeurent libres, & soient remises es mains des deputez de leurs seigneurs.

15. Comme aussi se retireront de l'Estat & postes de la Seigneurie de Venize routes les troupes qui y sont à present, & se rendront

1631_012.jpg



1631_700.jpg



700 M. DC. XXXI.

veloppez de l'ennemy, ou en neceffité, ne
lon veut prefuppofer, de faire fi grand front,
& ainfi nos forces eftoient plus vnies, &
moins fe pouuoient mieux foustenir l'une
l'autre, & eftoit plus difficile de nous rom-
pre.

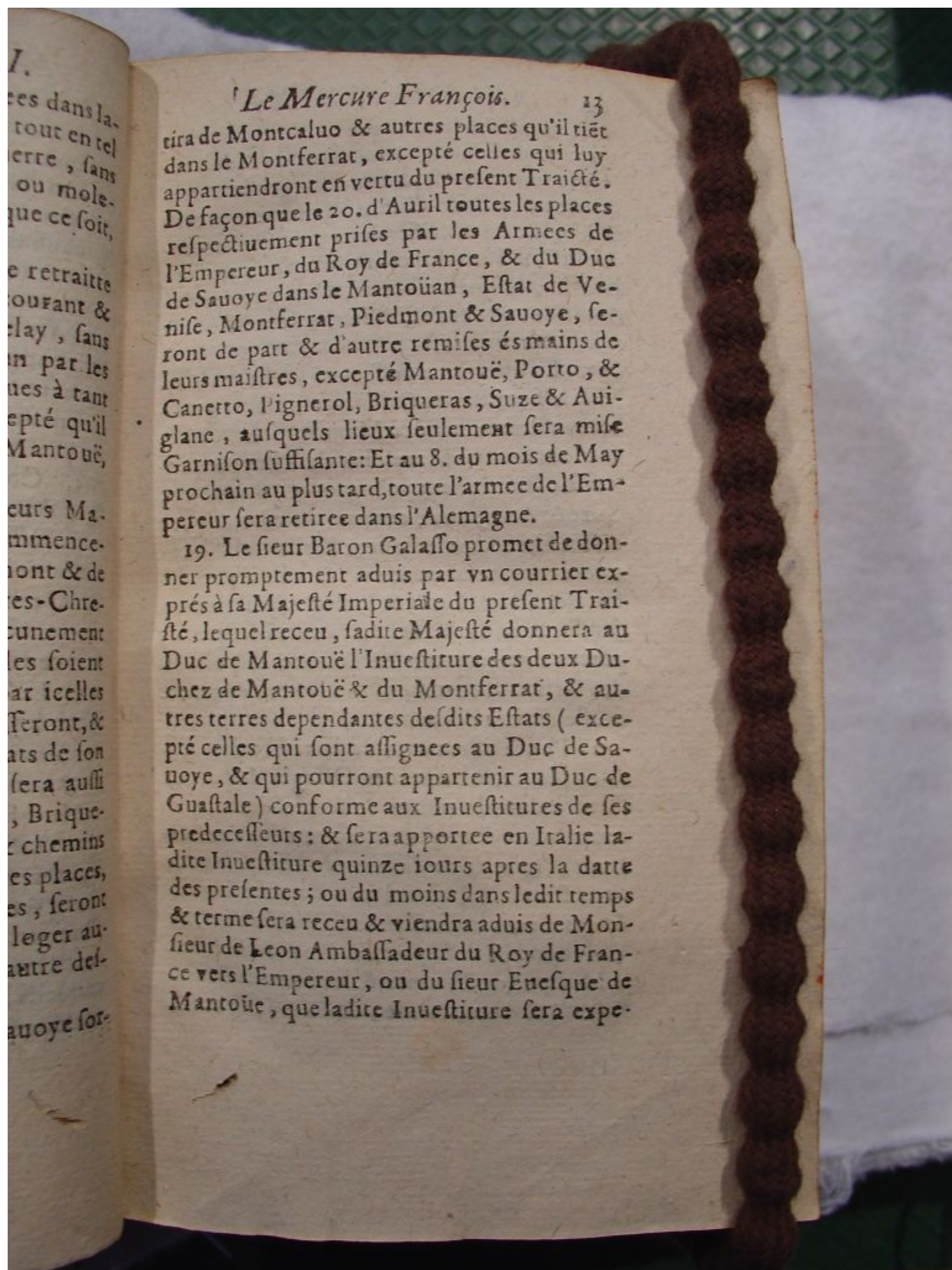
Ce lieu-là rendoit plus egales les forces des
deux Armees, dautant qu'en vn lieu plus re-
fermé le grand nombre eft fans effect, ne pou-
uant combattre tous enfemble.

On differe de donner bataille attendant
des forces voisines, parce qu'il vaut mieux
employer l'excez pour empescher le defaut,
& que la reputation des forces fait vne par-
tie de l'effect que lon desire, & le bruit com-
mence d'attirer la victoire.

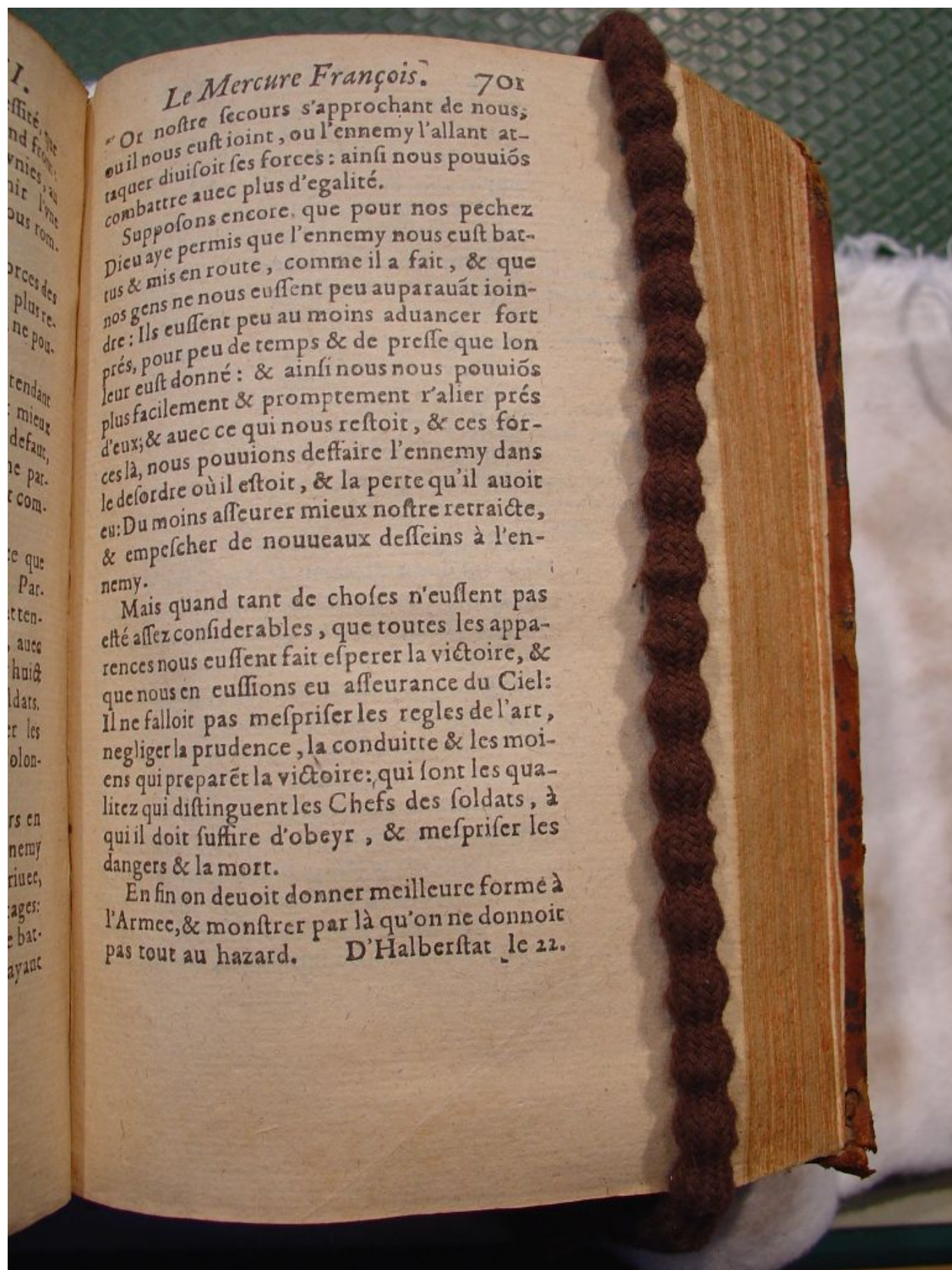
Il vaut auffi mieux vfer de la patience que
d'employer la force mal à propos. Par-
tant nous deuions & pouuions atten-
dre Aldringer, qui n'estoit pas loing, avec
les troupes qu'il conduisoit, qui estoient huit
à dix mille hommes, & tous vieux soldats.
Nous pouuions encore faire auancer les
Regimens enuoiez par l'Electeur de Colon-
gne.

Tout cela n'estoit pas vn petit secours en
vne fi importante iournee. Et fi l'ennemy
nouseût attaquez auparauant leur arriuee,
nous estions au moins dans nos auantages.
Et ce n'est pas le coup d'une iournee de bat-
tre vne Armee comme estoit la nostre, ayant
fait la diligence que l'art enseigne.

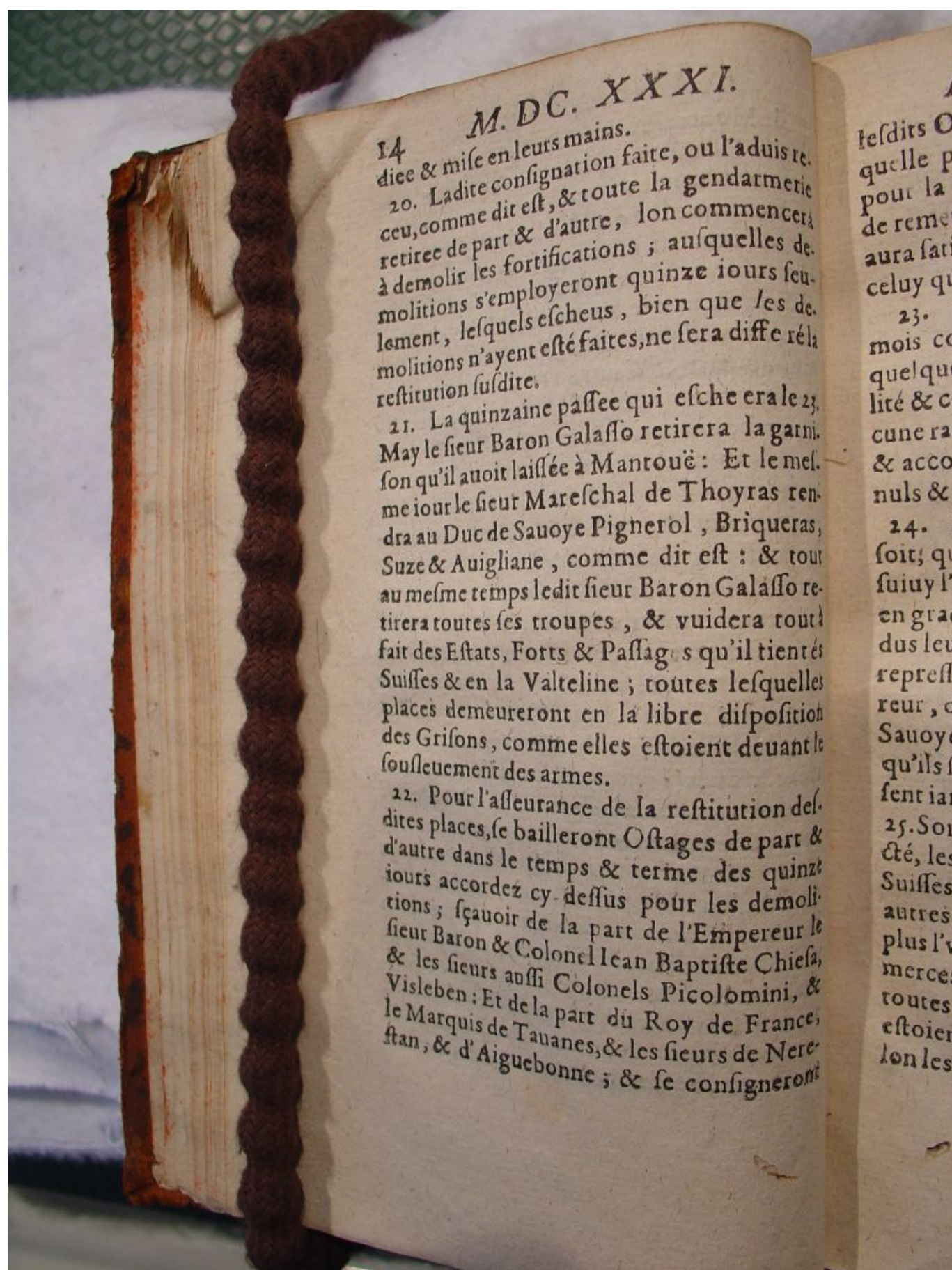
1631_013.jpg



1631_701.jpg



1631_014.jpg



M. DC. XXXI.

14
dée & mise en leurs mains.

20. Ladite consignation faite, ou l'aduis re-
ceu, comme dit est, & toute la gendarmerie
retirée de part & d'autre, lon commencera
à demolir les fortifications; ausquelles de-
molitions s'employeront quinze iours seu-
lement, lesquels escheus, bien que les de-
molitions n'ayent esté faites, ne sera différé la
restitution susdite.

21. La quinzaine passée qui escheera le 23.
May le sieur Baron Galasso retirera la garni-
son qu'il auoit laissée à Mantouë: Et le mes-
me iour le sieur Marechal de Thoyras ren-
dra au Duc de Sauoye Pignerol, Briqueras,
Suze & Auigliane, comme dit est: & tout
au mesme temps ledit sieur Baron Galasso re-
tirera toutes ses troupes, & vuidera tout
fait des Estats, Forts & Passages qu'il tient en
Suisses & en la Valteline; toutes lesquelles
places demeureront en la libre disposition
des Grisons, comme elles estoient deuant le
souleuement des armes.

22. Pour l'assurance de la restitution des-
dites places, se bailleront Ostages de part &
d'autre dans le temps & terme des quinze
iours accordez cy-dessus pour les demoli-
tions; sçauoir de la part de l'Empereur le
sieur Baron & Colonel Iean Baptiste Chiesla,
& les sieurs aussi Colonels Picolomini, &
Visleben: Et de la part du Roy de France,
le Marquis de Tauanes, & les sieurs de Nere-
stan, & d'Aiguebonne; & se consigneront

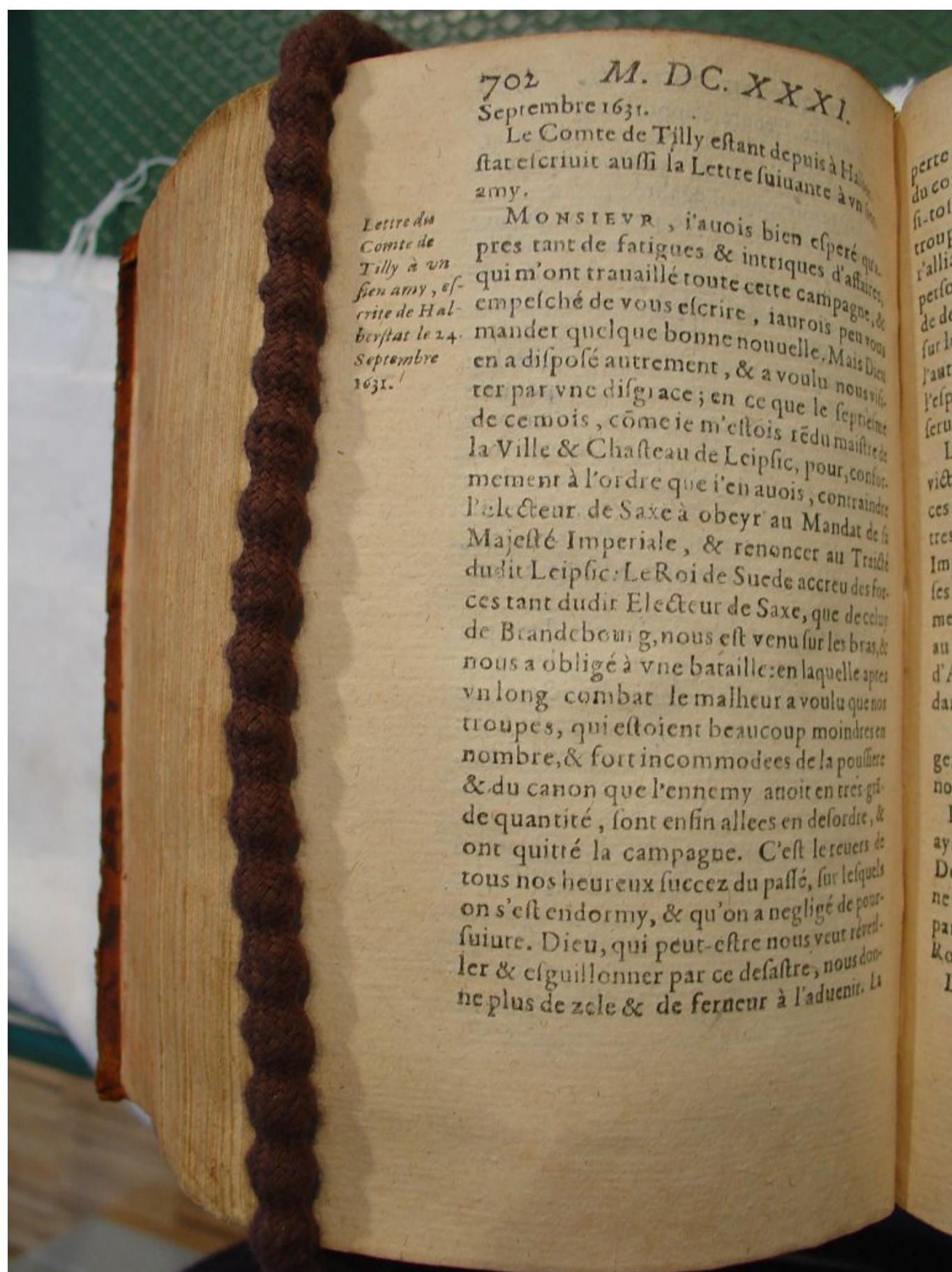
lesdits O
quelle p
pour la
de reme
aura sati
celuy qu

23.
mois co
quelque
lité & co
cune ran
& acco
nuls &

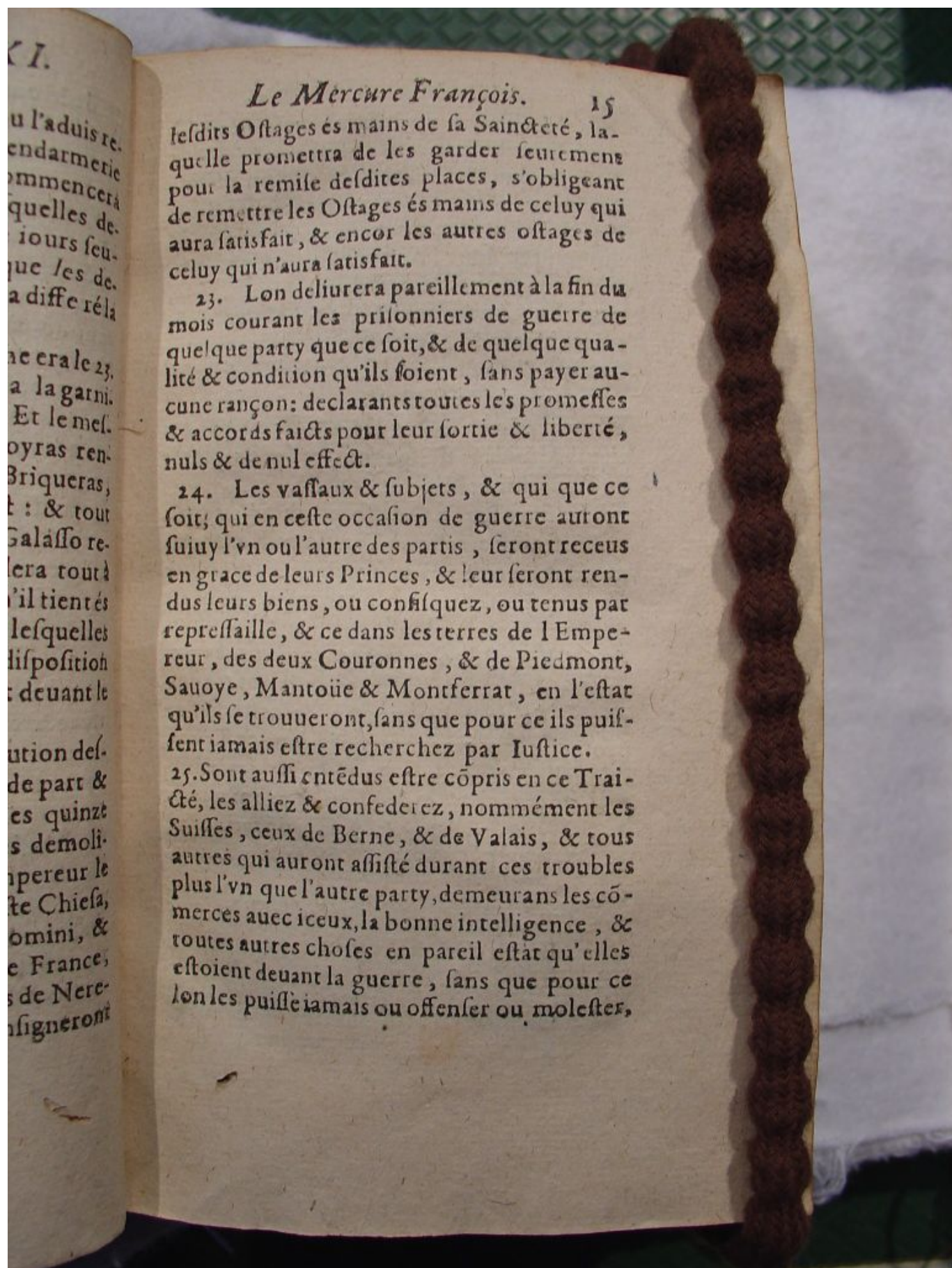
24.
soit; qu
suiuy l'
en grac
dus leu
repress
reur, d
Sauoye
qu'ils f
sent ian

25. Son
été, les
Suisses
autres
plus l'
merces
routes
estoi
lon les

1631_702.jpg



1631_015.jpg



Le Mercure François.

15

lesdits Ostages és mains de sa Sainteté, laquelle promettra de les garder seulement pour la remise desdites places, s'obligeant de remettre les Ostages és mains de celuy qui aura satisfait, & encor les autres ostages de celuy qui n'aura satisfait.

23. Lon deliurera pareillement à la fin du mois courant les prisonniers de guerre de quelque party que ce soit, & de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans payer aucune rançon: declarants toutes les promesses & accords faits pour leur sortie & liberté, nuls & de nul effect.

24. Les vassaux & subjets, & qui que ce soit, qui en ceste occasion de guerre auront fuiuy l'un ou l'autre des partis, seront receus en grace de leurs Princes, & leur seront rendus leurs biens, ou confisquezz, ou tenus par repressaille, & ce dans les terres de l'Empereur, des deux Couronnes, & de Piedmont, Sauoye, Mantoüe & Montferrat, en l'estat qu'ils se trouueront, sans que pour ce ils puissent iamais estre recherchez par Iustice.

25. Sont aussi entédus estre cōpris en ce Traicté, les alliez & confederéz, nommément les Suisses, ceux de Berne, & de Valais, & tous autres qui auront assisté durant ces troubles plus l'un que l'autre party, demeurans les cōmerces avec iceux, la bonne intelligence, & routes autres choses en pareil estat qu'elles estoient deuant la guerre, sans que pour ce lon les puisse iamais ou offenser ou molester,

1631_703.jpg

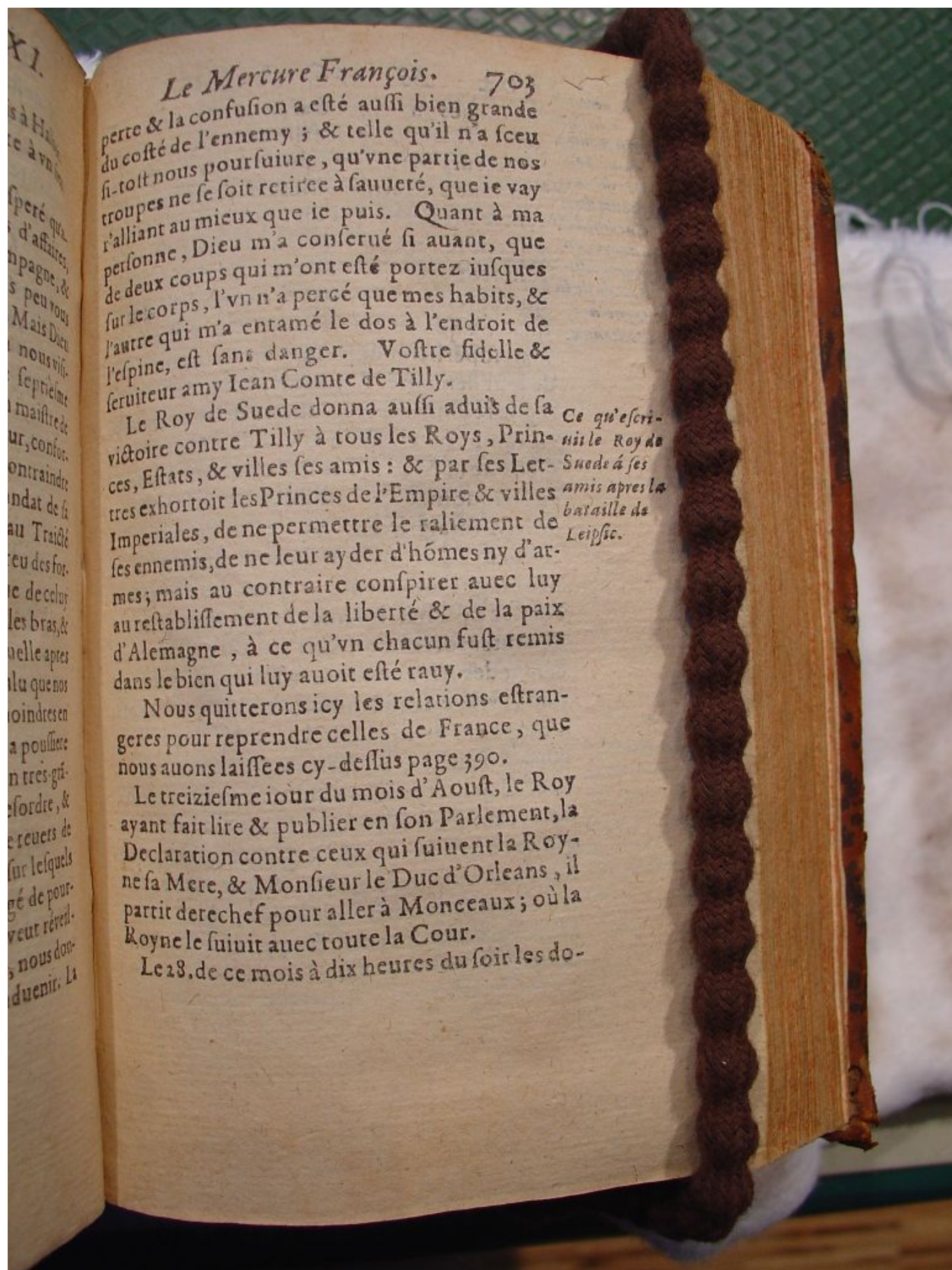


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan